

Nationalité espagnole des Sahraouis : du statut individuel à l'effet géopolitique dans la question du Sahara occidental marocain

Nour Mohammed Rida

Professeur de droit international et de géopolitique

Président-fondateur du Centre marocain des études africaines et du développement durable

Le 10 septembre 2026, le Congrès des députés espagnol (première chambre) a adopté, par 168 voix pour, 31 contre et 145 abstentions, une proposition de loi ouvrant de nouvelles voies d'accès à la nationalité espagnole à plusieurs catégories de Sahraouis, notamment aux personnes nées au Sahara occidental marocain avant le 29 septembre 1977. Le texte a ensuite été transmis au Sénat¹. Au 16 septembre 2026, la proposition de loi est en cours d'examen au Sénat et n'est donc pas encore entrée en vigueur. La procédure d'urgence laisse à cette seconde chambre vingt jours calendaires pour adopter des amendements ou opposer son veto. Si le Sénat adopte des amendements, le texte revient au Congrès, qui décide de les accepter ou de les rejeter à la majorité simple. S'il oppose son veto, le Congrès peut le surmonter immédiatement à la majorité absolue ou, deux mois après son opposition, à la majorité simple². Une fois la loi définitivement adoptée et publiée au *Boletín Oficial del Estado*, il faudra encore attendre quatre mois pour qu'elle entre en vigueur³.

À première vue, la proposition pourrait sembler relever du seul droit interne espagnol, puisque la détermination des conditions d'acquisition de la nationalité relève principalement de chaque État, sous réserve de ses obligations internationales et, pour l'Espagne, du droit de l'Union européenne. Mais s'en tenir à cette lecture reviendrait à réduire le texte à sa seule mécanique juridique, alors que sa véritable portée se joue aussi dans l'histoire qu'il réactive et les équilibres géopolitiques qu'il pourrait affecter. Elle ravive, en effet, les liens noués entre l'Espagne et les personnes nées sous son administration au Sahara occidental marocain, territoire dont Madrid s'est retirée il y a un demi-siècle et dont le statut demeure au cœur d'un différend international.

La proposition ne modifierait pas le statut territorial du Sahara occidental marocain. Elle pourrait, en revanche, transformer les liens hérités de l'administration espagnole en un droit individuel d'accès à la nationalité. Or l'acquisition de la nationalité espagnole conférerait ainsi la citoyenneté européenne et, dans les conditions prévues par les traités, des droits de circulation, de séjour et de participation à la vie publique au sein de l'Union.

Selon leurs parcours et leurs choix, certains bénéficiaires pourraient surtout trouver dans la nationalité espagnole un moyen de faciliter leur vie en Europe ; d'autres pourraient y voir un levier de mobilisation et de plaidoyer autour du Sahara occidental marocain. Individuelle dans son attribution, cette nationalité pourrait ainsi produire des effets politiques et sécuritaires à l'échelle européenne, avec des répercussions possibles sur les relations maroco-espagnoles et,

¹ Congreso de los Diputados, XV Legislatura, *Proposición de Ley sobre concesión de nacionalidad española a las y los saharauis nacidos bajo la administración española*, exp. 122/000072 ; vote du Plénium du 10 septembre 2026 : 168 voix pour, 31 contre et 145 abstentions. Voir également *Boletín Oficial de las Cortes Generales*, Congreso de los Diputados, serie B, n° 84-8, 7 août 2026.

² Constitution espagnole du 27 décembre 1978, art. 90, §§ 2 et 3, relatif au veto et aux amendements du Sénat, à leur examen par le Congrès et à la réduction du délai sénatorial à vingt jours calendaires en cas de procédure d'urgence.

³ *Boletín Oficial de las Cortes Generales*, Congreso de los Diputados, série B, n° 84-8, 7 août 2026, disposition finale cinquième.

plus largement, au Maghreb. Elle devient alors, au-delà du statut individuel, un enjeu géopolitique.

1. Quand le passé colonial ressurgit dans le droit de la nationalité

Le 26 février 1976, l'Espagne informa le Secrétaire général des Nations unies qu'elle avait mis fin à sa présence au Sahara occidental marocain et qu'elle se considérait déchargée de sa responsabilité internationale quant à son administration⁴. Il s'agissait d'une déclaration officielle espagnole, et non d'une décision des Nations unies transférant la souveraineté ou réglant définitivement le statut du Sahara occidental marocain.

La fin de l'administration coloniale n'a, toutefois, pas fait disparaître immédiatement tous les liens juridiques individuels qui s'étaient formés sous celle-ci. En août de la même année, le décret royal 2258/1976 accorda à certaines catégories de Sahraouis un délai d'un an pour opter pour la nationalité espagnole⁵. Ce délai expirait le 28 septembre 1977, ce qui éclaire le choix du 29 septembre 1977 comme date de référence dans la proposition de 2026. Celle-ci ne prolonge donc pas un statut territorial ancien : elle ouvre une nouvelle possibilité d'acquérir la nationalité espagnole à partir d'un lien individuel hérité de cette période.

A cet effet, il faudrait préciser que la proposition de 2026 ne reconnaît pas aux personnes concernées une nationalité espagnole qu'elles auraient possédée dès leur naissance : elle institue de nouvelles voies d'acquisition fondées sur leur lien historique avec l'Espagne. D'ailleurs, en 2020, la Cour suprême espagnole a jugé que la naissance au Sahara occidental marocain sous administration espagnole ne suffisait pas, à elle seule, à conférer la nationalité espagnole d'origine au titre de l'article 17, paragraphe 1, c), du Code civil⁶.

Concrètement, la proposition prévoit d'abord une voie de naturalisation exceptionnelle, dite *carta de naturaleza*. Elle concerne les Sahraouis nés au Sahara occidental marocain avant le 29 septembre 1977, y compris ceux qui ne résident pas légalement en Espagne, et considère que les circonstances exceptionnelles prévues par l'article 21 du Code civil sont réunies à leur égard⁷. Une fois la nationalité acquise, leurs descendants au premier degré pourraient, à leur tour, opter pour celle-ci dans un délai de cinq ans à compter de l'inscription de cette acquisition au registre de l'état civil⁸.

La seconde voie consiste à modifier le Code civil pour inclure les « Sahraouis » parmi les personnes pouvant demander la nationalité espagnole après deux ans de résidence légale. L'exposé des motifs vise les personnes nées au Sahara occidental marocain avant le 29

⁴ Nations unies, lettre du représentant permanent de l'Espagne au Secrétaire général, 26 février 1976, doc. A/31/56-S/11997. L'Espagne y indique mettre définitivement fin à sa présence dans le territoire et se considérer désormais déchargée de toute responsabilité internationale en relation avec son administration.

⁵ Espagne, Real Decreto 2258/1976, de 10 de agosto, sobre opción de la nacionalidad española por parte de los naturales del Sahara, *Boletín Oficial del Estado*, n° 233, 28 septembre 1976, BOE-A-1976-18575.

⁶ Tribunal Supremo, Sala de lo Civil, Pleno, sentencia n° 207/2020, 29 mai 2020, recurso n° 3226/2017, ECLI:ES:TS:2020:1240. Voir, pour une étude doctrinale détaillée, Marina Vargas Gómez-Urrutia, « Nacimiento en el Sahara Occidental durante la etapa colonial y cuestiones de nacionalidad », *Cuadernos de Derecho Transnacional*, vol. 13, n° 1, 2021, p. 1123-1131.

⁷ *BOCG*, Congreso de los Diputados, serie B, n° 84-8, 7 août 2026, art. 1er, § 1 : reconnaissance de circonstances exceptionnelles, au sens de l'art. 21.1 du Code civil, au bénéfice des Sahraouis nés sur le territoire du Sahara occidental avant le 29 septembre 1977, y compris lorsqu'ils ne disposent pas d'une résidence légale en Espagne.

⁸ Ibid., art. 1er, § 5 : les descendants au premier degré de consanguinité des bénéficiaires ayant acquis la nationalité par *carta de naturaleza* disposent d'un délai de cinq ans pour opter pour la nationalité espagnole.

septembre 1977 et leurs descendants, sans que le nouvel article 22 précise jusqu'à quel degré s'étend cette descendance⁹.

Ce délai réduit facilite l'accès à la procédure, mais ne rend pas l'acquisition de la nationalité automatique, puisque les autres conditions légales restent applicables.

Une autre difficulté concerne la déclaration de renonciation à une nationalité antérieure, que le texte ne règle pas de manière uniforme selon les différentes voies d'acquisition. Pour les bénéficiaires possédant la nationalité marocaine, une déclaration de renonciation formulée devant les autorités espagnoles ne suffit pas, par elle-même, à provoquer sa perte. L'article 19 du Code marocain de la nationalité prévoit notamment que le Marocain majeur ayant volontairement acquis à l'étranger une nationalité étrangère ne perd la nationalité marocaine que s'il est autorisé, par décret, à y renoncer¹⁰.

Encore faut-il établir qui peut bénéficier de ces nouvelles voies d'acquisition. Le lien avec l'ancienne administration espagnole devient alors une question de preuve : quels documents permettront de l'attester et de déterminer les personnes éligibles ?

2. La preuve : un document, une nouvelle fonction juridique

Le texte prévoit plusieurs moyens permettant d'établir la qualité de bénéficiaire. Outre les documents délivrés durant la période de l'administration coloniale espagnole, il autorise notamment la production d'un récépissé attestant l'inscription de l'intéressé au recensement du référendum, dont l'authenticité doit être certifiée par les Nations unies et qui doit satisfaire aux formalités de légalisation requises¹¹.

La nouveauté tient ainsi à l'usage du récépissé d'inscription au recensement du référendum sur le Sahara occidental marocain. Établi dans le cadre du processus conduit sous l'égide des Nations unies, il pourrait désormais servir à établir l'éligibilité d'une personne à la nationalité espagnole. La pièce reste la même, mais sa fonction juridique change et devient un moyen de prouver l'éligibilité à la nationalité espagnole. C'est en cela que réside la « transformation fonctionnelle de la preuve ».

Cet usage conserve une portée strictement individuelle : le récépissé ne constitue pas une preuve de souveraineté et ne modifie pas le statut territorial du Sahara occidental marocain. Le document change de fonction juridique, non de portée territoriale. Une fois la nationalité acquise, ses effets pourraient toutefois dépasser la seule situation individuelle du bénéficiaire.

« Le document change de fonction juridique, non de portée territoriale. »

⁹ Ibid., exposé des motifs et disposition finale première modifiant l'art. 22.1 du Code civil espagnol : le délai de résidence de deux ans serait étendu aux « Sahraouis ».

¹⁰ Maroc, Dahir n° 1-58-250 du 6 septembre 1958 portant Code de la nationalité marocaine, tel que modifié, art. 19. Voir la version consolidée publiée par le portail juridique du ministère marocain de la Justice : la perte de la nationalité à la suite de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère suppose notamment une autorisation par décret de renoncer à la nationalité marocaine.

¹¹ BOCG, Congreso de los Diputados, serie B, n° 84-8, 7 août 2026, art. 1er, § 2, b) : « Recibo de inscripción en el censo para el Referéndum del Sahara Occidental autenticado por la Organización de las Naciones Unidas y debidamente legalizado ». Le même article prévoit également d'autres moyens de preuve, notamment certains documents espagnols d'identité, d'état civil, de scolarisation ou d'administration.

3. De la nationalité aux enjeux de mobilisation et de sécurité en Europe

Une fois acquise, la nationalité espagnole ne confère à son titulaire aucun droit particulier sur le Sahara occidental marocain. Elle lui ouvre en revanche des droits de circulation, de résidence et de participation dans l'Union européenne. Leur portée politique dépendra de l'usage qu'il choisira d'en faire.

Il serait donc abusif de présumer qu'un Sahraoui devenu espagnol serait, de ce seul fait, un soutien du Polisario. Certains bénéficiaires pourront privilégier le travail, les études ou leur intégration en Espagne, sans s'engager dans le différend autour du Sahara occidental marocain. D'autres pourraient toutefois rejoindre les réseaux déjà mobilisés en sa faveur. Sans créer ces réseaux ni modifier nécessairement les convictions individuelles, la réforme pourrait renforcer leur capacité d'action grâce aux droits attachés à la nationalité espagnole : droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes et municipales dans l'État membre de résidence, ainsi que droit de pétition devant le Parlement européen, dans les conditions prévues par les traités¹². Une présence plus stable et un accès élargi aux espaces associatifs, politiques et institutionnels pourraient ainsi offrir, en Europe, de nouveaux relais à des positions contestant les intérêts du Maroc au Sahara occidental marocain.

Mais avant même d'en mesurer les effets, encore faut-il pouvoir vérifier de manière fiable l'identité et le parcours des demandeurs.

En effet, Certains bénéficiaires potentiels pourraient résider dans les camps de Tindouf, à proximité de zones sahélo-sahariennes marquées par l'activité de groupes armés, les trafics transnationaux et la criminalité organisée. Sans préjuger de la situation individuelle des demandeurs, ce contexte pose une question essentielle : comment vérifier de manière fiable leur identité, leur parcours et leurs éventuels antécédents ? Le texte espagnol exige à cette fin des certificats d'antécédents pénaux des pays où ils ont résidé au cours des cinq années précédentes et prévoit la consultation des organes compétents des ministères de l'Intérieur et de la Justice¹³. Toutefois, ces garanties dépendent de la fiabilité des pièces produites. Le risque ne tient pas seulement aux faux documents, mais aussi aux documents authentiques dont les informations ne peuvent être vérifiées.

La difficulté s'accroît lorsque les pièces émanent de l'État fantôme « RASD », dont l'absence de mécanismes institutionnels de vérification et de contre-vérification compromet toute possibilité de contrôle indépendant. Le processus tourne alors en circuit fermé : la même autorité produit l'information, en certifie l'authenticité et en valide la véracité. Le contrôle devient ainsi une fiction institutionnelle, où l'autorité s'érige à la fois en source, en témoin et en juge de sa propre crédibilité. Face à cette fiction institutionnelle, seule une évaluation fondée sur des éléments indépendamment vérifiables permet de distinguer le contexte général du risque individuel et, lorsque celui-ci est établi, d'en identifier les vecteurs : personnes, réseaux, financement, logistique ou facilitation. Cette méthode, développée dans notre ouvrage *« Le Front Polisario face aux seuils du terrorisme. Hybridité politico-militaire, ALPS, sanctions ciblées et trajectoire graduée de requalification »*, prend une dimension supplémentaire avec l'acquisition de la nationalité espagnole, en raison des possibilités de circulation et d'établissement attachées à ce nouveau statut.

Toutefois, la portée géopolitique éventuelle de ces effets ne saurait préjuger des intentions qui ont présidé à la réforme. Celle-ci se situe au croisement de considérations historiques et juridiques, d'équilibres internes et d'enjeux de politique extérieure. Certaines de ses conséquences peuvent donc apparaître avec le temps sans avoir été recherchées, ni même pleinement anticipées. Il importe donc de distinguer l'intention politique, l'instrument juridique et ses effets géopolitiques.

« Il importe donc de distinguer l'intention politique, l'instrument juridique et ses effets géopolitiques. »

¹² TFUE, art. 20, § 2, notamment b) et d).

¹³ BOCG, Congreso de los Diputados, serie B, n° 84-8, 7 août 2026, art. 2, §§ 3 et 4.

La crise de Ceuta de l'été 2026 peut infléchir la lecture politique de la réforme, mais non en expliquer l'origine : le Congrès avait déjà pris la proposition en considération le 25 février 2025¹⁴. Elle rappelle surtout que les effets éventuels du texte s'inscriront dans une relation bilatérale sensible, dont le Maroc devra suivre les évolutions.

4. De l'intention politique aux effets géopolitiques : les enjeux pour le Maroc

Pour le Maroc, l'enjeu n'est pas de contester la nationalité espagnole en elle-même, mais de comprendre les effets que son attribution pourrait produire et de préserver sa capacité d'action. Cette exigence appelle deux réponses complémentaires : mobiliser les instruments juridiques, institutionnels et diplomatiques disponibles, tout en consolidant l'autonomie économique et humaine qui donne au Royaume les moyens de défendre durablement ses intérêts.

4.1. Les leviers juridiques, institutionnels et diplomatiques

En sa qualité d'État étranger, le Maroc ne peut contester directement la loi devant le Tribunal constitutionnel espagnol. L'article 162 de la Constitution et l'article 32 de la loi organique relative à cette juridiction réservent notamment cette faculté au président du Gouvernement, au Défenseur du peuple, à cinquante députés, à cinquante sénateurs et, dans certaines hypothèses, aux organes des communautés autonomes¹⁵.

L'enjeu n'est donc pas d'engager directement une bataille judiciaire que Rabat n'est pas habilité à conduire, mais de développer une expertise juridique pour comprendre la portée du dispositif, en suivre l'application et éclairer les échanges avec les interlocuteurs espagnols : fondement historique et juridique des voies d'acquisition prévues, définition des bénéficiaires, règles de preuve et conditions dans lesquelles des documents établis à d'autres fins peuvent servir à l'acquisition de la nationalité. Cette veille est d'autant plus nécessaire que l'application de la loi pourrait susciter des contentieux et faire émerger une jurisprudence susceptible d'en préciser les limites et d'en éprouver la solidité au sein de l'ordre juridique espagnol.

Les acteurs espagnols disposant d'instruments, auxquels le Maroc n'a pas directement accès, occupent dès lors une place essentielle : parlementaires, juristes, universités et centres de recherche. Rabat peut nourrir le débat par une argumentation juridique précise et documentée, diffusée par les voies académiques, diplomatiques et institutionnelles légitimes. Il appartient, toutefois, aux acteurs espagnols de décider de son éventuelle mobilisation dans leur propre système démocratique. Cinquante députés ou cinquante sénateurs peuvent notamment, aux côtés des autres autorités habilitées, saisir le Tribunal constitutionnel, en principe dans les trois mois suivant la publication officielle de la loi¹⁶. Cette faculté ne préjuge ni de l'existence d'une inconstitutionnalité ni de l'issue d'un éventuel recours ; elle permet seulement au Tribunal constitutionnel d'examiner d'éventuelles difficultés juridiques, notamment la définition des personnes pouvant bénéficier de la loi et la clarté des règles qui leur sont applicables. Il ne s'agit pas de susciter une opposition à la loi depuis l'extérieur, mais de faire entendre les arguments du Maroc dans un débat qui touche à ses intérêts territoriaux, tout en laissant aux acteurs espagnols la maîtrise de leurs procédures.

À l'échelle européenne, les marges juridiques sont plus étroites encore. Le Maroc ne dispose d'aucun recours direct devant la Cour de justice de l'Union européenne lui permettant d'obtenir l'annulation d'une loi espagnole sur la nationalité, et l'octroi de celle-ci, comme la citoyenneté européenne qui en découle, ne constitue pas en lui-même une violation du droit de l'Union. Rabat peut porter à l'attention

¹⁴ Congreso de los Diputados, fiche de l'initiative 122/000072, XV Legislatura ; prise en considération par le Plénium le 25 février 2025, par 195 voix pour, 116 contre et 33 abstentions.

¹⁵ Constitution espagnole, art. 162, § 1, a) ; Ley Orgánica 2/1979, de 3 de octubre, del Tribunal Constitucional, art. 32.

¹⁶ Ley Orgánica 2/1979, de 3 de octubre, del Tribunal Constitucional, art. 33, § 1 : le recours en inconstitutionnalité est, en principe, formé dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi ou de l'acte ayant force de loi.

de la Commission une éventuelle violation précise de ce droit, mais l'engagement d'une procédure contre l'Espagne relève de la compétence et de l'appréciation de celle-ci.

La Cour de justice pourrait également être saisie par la voie du renvoi préjudiciel si, à l'occasion d'un litige porté devant une juridiction nationale, se posait une question d'interprétation du droit de l'Union ou de validité d'un acte de l'Union. Il appartient alors à la juridiction nationale de saisir la Cour dans les conditions prévues par les traités. Ce mécanisme, distinct de la *cuestión de inconstitucionalidad* relevant de l'ordre constitutionnel espagnol, organise le dialogue entre le juge national et le juge de l'Union¹⁷.

Le Parlement européen demeure, quant à lui, un espace de plaidoyer politique dans les limites de ses compétences. Il serait donc peu réaliste de miser sur une invalidation de la loi « depuis Bruxelles ». La stratégie pertinente consiste plutôt à suivre son application et à identifier les effets qui entreraient effectivement dans le champ du droit de l'Union.

Sur le plan bilatéral, deux accords offrent au Maroc des moyens de dialogue et de coopération. Le Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération de 1991 prévoit des consultations politiques régulières et une coopération juridique, économique, universitaire et sécuritaire, sans permettre au Maroc de contester la législation espagnole sur la nationalité¹⁸. La convention de coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité, signée en 2019 et entrée en vigueur en 2022, encadre notamment l'échange d'informations sur le terrorisme, son financement et la criminalité organisée¹⁹. L'acquisition de la nationalité espagnole n'efface ni les informations de sécurité légalement recueillies et étayées par des éléments individuels, ni les mécanismes de coopération entre les deux États.

Cette veille juridique doit être complétée par un suivi institutionnel structuré des effets de la loi : nombre de demandes et de nationalités accordées, voies juridiques mobilisées, documents admis, traitement administratif et judiciaire des questions d'identité et de preuve, jurisprudence relative à l'éligibilité, ainsi qu'à l'évolution de la présence associative, politique et juridique du dossier dans les espaces espagnol et européen. Cette veille doit naturellement s'exercer dans les limites des informations légalement accessibles, notamment à travers les statistiques officielles, la jurisprudence, les procédures de transparence et les échanges institutionnels.

À cette veille doit s'ajouter, sur un plan distinct, un suivi sécuritaire relevant exclusivement des autorités compétentes et des mécanismes formels de coopération. Il doit reposer sur une base juridique claire et sur des indicateurs individualisés, jamais sur l'origine, l'appartenance ou l'exercice d'une activité politique licite. Ce n'est qu'à cette condition que des informations relatives à un acte, à un financement, à une activité de facilitation ou à des liens avec des réseaux criminels peuvent légitimement être mobilisées dans les mécanismes de coopération sécuritaire²⁰. La solidité de l'action réside non dans l'élargissement du soupçon, mais dans sa limitation aux situations juridiquement établies.

« La solidité de l'action réside non dans l'élargissement du soupçon, mais dans sa limitation aux situations juridiquement établies. »

Anticiper les effets de la loi suppose aussi d'être présent dans les espaces où se forment l'opinion et la décision en Europe : universités, centres de recherche, médias, société civile et parlements. Cette présence doit s'appuyer sur une expertise juridique et géopolitique rigoureuse, capable de transformer les travaux des chercheurs et des institutions en analyses, notes de politique publique et argumentaires accessibles aux parlementaires, diplomates et décideurs. L'enjeu n'est pas de présumer l'issue du débat, mais de faire en sorte que les positions marocaines puissent y être examinées à partir d'éléments précis,

¹⁷ TFUE, art. 267.

¹⁸ Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération entre le Royaume d'Espagne et le Royaume du Maroc, fait à Rabat le 4 juillet 1991, BOE n° 49, 26 février 1993, BOE-A-1993-5422, notamment art. 1er et 10.

¹⁹ Convention entre le Royaume d'Espagne et le Royaume du Maroc sur la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité, faite à Rabat le 13 février 2019, Boletín Oficial del Estado, n° 83, 7 avril 2022, BOE-A-2022-5595, art. 1er.

²⁰ Convention précitée, art. 1er et 7.

vérifiables et clairement exposés. Car l'influence durable se construit aussi par la qualité des arguments qui éclairent la décision.

L'efficacité de cette présence dépend de la cohérence de l'argumentation qui la porte. Trois registres complémentaires gagnent à être articulés : le droit, fondé sur les normes, les documents et les positions internationales ; le développement, les investissements, les infrastructures et la stabilité dans les provinces du Sud, qui donnent à cette argumentation l'appui du réel ; enfin, l'initiative d'autonomie, qui lui apporte une perspective politique et diplomatique. Leur complémentarité permet de construire un discours à la fois rigoureux, vérifiable et intelligible dans l'espace européen.

Cette capacité à faire entendre ses arguments ne saurait toutefois remplacer les moyens matériels et humains qui fondent, dans la durée, la liberté d'action du Royaume.

4.2. De l'interdépendance à l'autonomie stratégique

La relation maroco-espagnole repose sur une interdépendance qui dépasse largement le cadre juridique de la coopération. Le commerce, l'investissement, l'industrie, les migrations, la sécurité et l'organisation de la Coupe du monde 2030 l'inscrivent dans des intérêts communs dont la préservation importe aux deux pays.

Préserver ce partenariat ne signifie pourtant pas en dépendre. Le Maroc peut approfondir ses liens avec Madrid tout en diversifiant ses partenaires et en renforçant les capacités qui garantissent sa liberté de décision. Tanger Med, le développement de Nador West Med et les projets de la façade atlantique s'inscrivent dans cette perspective. Leur montée en puissance pourrait diversifier les débouchés du Royaume, élargir ses options logistiques face aux perturbations des échanges maritimes et renforcer, à terme, sa position dans un environnement portuaire où opèrent également des plateformes espagnoles. Il ne s'agit pas de bâtir contre l'Espagne, mais de disposer d'atouts qui rendent la coopération mutuellement avantageuse plutôt que nécessaire par défaut. Au soft power diplomatique doit ainsi s'ajouter un smart power économique et commercial, fondé sur des capacités réelles plutôt que sur la seule proximité entre partenaires.

Cette autonomie resterait toutefois incomplète sans un investissement à la même hauteur dans le capital humain. À quoi serviraient des ports et des industries de premier rang sans les compétences capables de les faire fonctionner, de les perfectionner et d'en préparer la relève ? L'enseignement, la formation, la recherche et la santé ne sont pas des compléments aux grands projets : ils en conditionnent la réussite durable. Investir dans le Maroc, c'est aussi investir dans les Marocains.

C'est l'un des chantiers les plus exigeants qui attendent les futurs gouvernements. À l'approche des élections, l'enjeu dépasse la poursuite des infrastructures : il concerne leur capacité à ouvrir des perspectives concrètes à la jeunesse. L'épisode de Ceuta invite, à cet égard, à une interrogation plus profonde que celle des seules circonstances du départ : qu'est-ce qui a fait de Ceuta, pour tant de personnes, un horizon possible ? Sans réduire leurs parcours à une cause unique, cette question oblige à examiner les résultats des politiques successives en matière d'éducation, d'emploi, de santé et de mobilité sociale. Le signal est sévère ; il appelle une réponse qui ne soit pas seulement sécuritaire ou migratoire.

La puissance du Maroc se joue ainsi sur deux fronts indissociables : les infrastructures qui élargissent sa liberté d'action à l'extérieur et le capital humain qui donne à ses citoyens les moyens de construire leur avenir au pays. Cette exigence éclaire aussi le paradoxe de la relation avec l'Espagne : tandis que Madrid réactive, par la nationalité, certains effets individuels d'un lien colonial ancien, les deux États ont à préserver un partenariat tourné vers l'avenir. Pour le Maroc, la ligne demeure de défendre ses intérêts par des moyens légitimes, d'anticiper les effets de la réforme et de consolider les capacités économiques et humaines qui lui permettent de coopérer sans subir.

Conclusion

La proposition espagnole illustre une difficulté qui dépasse le seul droit de la nationalité : un État peut attribuer un effet juridique nouveau à des liens hérités de son passé colonial, tandis que les conséquences de ce choix se déploient au-delà de ses frontières. L'acquisition de la nationalité demeure une décision individuelle encadrée par le droit espagnol ; elle ne tranche pas le statut territorial du Sahara occidental marocain. Elle peut néanmoins modifier, selon les choix des bénéficiaires, les conditions de leur présence et de leur participation dans l'espace européen.

La distinction entre statut territorial, droits individuels et effets géopolitiques est donc essentielle. Elle permet d'analyser la réforme sans lui attribuer une intention non démontrée et sans négliger les conséquences qu'elle pourrait produire dans la durée. C'est sur cette distinction que doit reposer toute appréciation de sa portée.